

**COMMUNE DE POURRIÈRES
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2016 À 18H00
À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT)**

A l'ouverture de séance :

Présents : 22

Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Karine BLOIS ,
Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Ninuwé
DESCAMPS, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER, Jocelyne LAVALEIX,
Florence LIBORIO, Anne-Marie MICHEL, Magali PELISSIER, Sébastien
POUMAROUX, Frédéric PRANGER, Jean-Michel RUFFIN, Robert
SAVOURNIN, Gabrielle SILVY, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle
ZICHI

Absents avant donné procuration : 4

Quentin LANG, procuration à Anne-Marie MICHEL
Jean-Luc MARIANI, procuration à Sébastien BOURLIN
Olivier MOENARD, procuration à Jean-Michel RUFFIN
Emmanuel MORINO, procuration à Régis GRANIER

Absents sans procuration : 1

Eric GAUTIER

Ordre du jour adressé avec la convocation du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h15. Il constate que le quorum est atteint.

Puis, il demande que soit désigné par le Conseil Municipal un secrétaire de séance selon les dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Caroline TISSIER remplira cette fonction pour la présente séance.

Puis, Sébastien BOURLIN demande si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2016 appelle des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Avant de présenter les décisions du maire, Sébastien BOURLIN propose à l'Assemblée d'ajouter une délibération en point n°7. Ce point concerne une ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement sur le budget de la commune, et ce afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables.

Cette proposition étant acceptée à l'unanimité, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

Présentation au Conseil Municipal des décisions du Maire : *(en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) Informations communiquées dans un document annexe, joint au dossier du conseil municipal*

n° 2016-03983/FIN du 04 juillet 2016

DÉCISION PORTANT SUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité pour la commune, de confier à la Société PICHON, le marché n° 16 F 06, Fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires.

DECIDE de passer avec la Société PICHON ZI Molina la Chazotte, 97 rue Jean Perrin 42353 LA TALAUDIERE CEDEX, un marché de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires, d'un montant minimum de 2100 € et maximum de 11 000 € TTC, pour une durée de un an reconductible 3 fois, à compter du 01/07/2016.

DIT que la dépense relative aux fournitures scolaires est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6067 de l'exercice en cours.

n° 2016-03984/FIN du 04 juillet 2016

DÉCISION PORTANT SUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LES ECOLES ET LES BATIMENTS COMMUNAUX.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité pour la commune, de confier à la Société GROUPE 5 S ADELYA, le marché n° 16 F 02, Fournitures de produits d'entretien pour les écoles et bâtiments communaux.

DECIDE de passer avec la Société GROUPE 5S ADELYA, ZI St Mitre – 450 av. de la roche Fourcade – 13400 AUBAGNE, un marché de fournitures de produits d'entretien, d'un montant minimum de 2100 € et maximum de 11 000 € TTC, pour une durée de un an reconductible 3 fois, à compter du 18/07/2016.

DIT que la dépense relative aux produits d'entretien est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 60631 de l'exercice en cours.

n° 2016-03953/POL du 9 août 2016

DÉCISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION DES SOIREE DANSANTES AVEC ORCHESTRE ORGANISEES PAR « SAS FORTISSIMO » DANS LES CADRE DES FESTIVITES LOCALES 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité pour la commune, de confier à SAS FORTISSIMO, la présentation des soirées dansantes avec orchestre dans le cadre des « FESTIVITES LOCALES 2016,

DECIDE de passer avec Madame FARAUDO Marie-France, Présidente de SAS FORTISSIMO, 153 Rue Camille Flammarion – 83100 TOULON, un contrat de cession des droits d'exploitation pour la présentation de soirées dansantes avec orchestre, qui doivent se dérouler : **le samedi 08 octobre 2016 avec l'orchestre « LES COUREURS D'OCEAN » de 18h00 à 01h00**

EN CONTREPARTIE des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que SAS FORTISSIMO, producteur des spectacles, en remplira toutes les clauses, la commune lui règlera les prestations d'un montant total forfaitaire de 3 307,90 € TTC (trois mille trois cent sept euros et 90 cts TTC) incluant frais de déplacement, sonorisation, éclairages scéniques, frais généraux, salaires et charges sociales

DIT que la dépense relative au spectacle est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6232 024 de l'exercice en cours.

n° 2016-03985 / FIN du 09 août 2016

DÉCISION PORTANT SUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune, de confier à la Société LA NOUVELLE LIBRAIRIE

CHARLEMAGNE, le marché n° 16 F 07, Fournitures Administratives

DECIDE de passer avec la Société LA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, 50 Bd de Strasbourg – 83000 TOULON, un marché de fournitures administratives, d'un montant minimum de 2100 € et maximum de 11 000 € TTC, pour une durée de un an reconductible 3 fois, à compter du 11/07/2016.

DIT que la dépense relative aux fournitures administratives est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6064 de l'exercice en cours.

n° 2016-04019/FIN du 21 septembre 2016

DÉCISION PORTANT SUR UN MARCHE 06 F 01 « ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE POUR LA COMMUNE DE POURRIERES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité pour la commune, de confier à la Société NILFISK, représenté par Monsieur AUZEPY, 26 Avenue de la Baltique 91978 COURTABOEUF pour l'acquisition d'une balayeuse.

DECIDE de passer avec la Société NILFISK, 26 avenue de la Baltique 91978 COURTABOEUF, le marché 06 F 01.

EN CONTREPARTIE des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que la Société NILFISK, prestataires, en remplira toutes les clauses, la commune lui règlera les prestations d'un montant total **89 040 euros TTC (quatre-vingt neuf mille quarante euros)**

DIT que la dépense relative à l'acquisition de la balayeuse est inscrite en section De l'investissement, à l'article 21561 de l'exercice en cours.

n° 2016-04126/FIN du 6 décembre 2016

DÉCISION PORTANT SUR LE MARCHE 06 T 02 CONSTRUCTION D'UNE STATION EPURATION DE 7500 EH ET LA DEMOLITION DE LA STATION D'EPURATION EXISTANTE SUR LA COMMUNE DE POURRIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;

Vu l'article 20 et 27 et III de l'art 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 en 11 avril 2014 modifié par la délibération n° 115/214 du 06 décembre 2016, de délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivité Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant le marché n° 06 T 02, lancé le 27/05/2016, MSE VEOLIA, L'AQUARENE 1 PLACE MONTGOLFIER, 94417 SAINT MAURICE CEDEX a été désigné attributaire du marché, pour la construction d'une station d'épuration de 7500 EH et la démolition de la station d'épuration existante.

DECIDE de passer avec MSE VEOLIA, L'AQUARENE 1 PLACE MONTGOLFIER, 94417 SAINT MAURICE CEDEX, le marché n° 06 T 02 pour la construction d'une station d'épuration de 7 500 EH et la démolition de la station d'épuration existante notifié le 08/11/2016 pour une durée de 18 mois.

EN CONTREPARTIE des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que la société MSE VEOLIA, prestataires, en remplira toutes les clauses, la commune lui règlera les prestations d'un montant total **pour la tranche ferme et tranche optionnelle 2 448 000 € TTC, et pour la variante de traitement des graisse 69 600 € TTC, pour un total de 2 517 600 € TTC (deux millions cinq cent dix sept mille six cent euros)**

DIT que la dépense relative à la construction d'une station d'épuration est inscrite en section d'investissement, à l'article 2313 de l'exercice en cours.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour initial

CONSEIL MUNICIPAL du samedi 12 décembre 2016 à 18h00

n°	Libellé	rapporteur
1	116/16 Élection d'un membre du CCAS issu du Conseil Municipal suite à démission d'un conseiller municipal membre du CCAS - Modification de la délibération n°067/16 du 27 juin 2016	Sébastien BOURLIN
2	117/16 Révision de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017	Sébastien BOURLIN
3	118/16 Élection des membres du Conseil Municipal au Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte	Sébastien BOURLIN
4	119/16 Acquisition de la parcelle AK 50 - Annule et remplace la délibération n°027/14 du 19 avril 2014	Jocelyne LAVALEIX
5	120/16 Présentation et approbation préalable du projet de Schéma Directeur d'Assainissement eaux usées à soumettre à enquête publique	Sébastien BOURLIN
6	121/16 Participation au financement des garanties du contrat de prévoyance auprès de la MNT	Sébastien BOURLIN

Ordre du jour modifié

CONSEIL MUNICIPAL du samedi 12 décembre 2016 à 18h00

n°	Libellé	rapporteur
1	116/16 Élection d'un membre du CCAS issu du Conseil Municipal suite à démission d'un conseiller municipal membre du CCAS - Modification de la délibération n°067/16 du 27 juin 2016	Sébastien BOURLIN
2	117/16 Révision de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017	Sébastien BOURLIN
3	118/16 Élection des membres du Conseil Municipal au Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte	Sébastien BOURLIN
4	119/16 Acquisition de la parcelle AK 50 - Annule et remplace la délibération n°027/14 du 19 avril 2014	Jocelyne LAVALEIX
5	120/16 Présentation et approbation préalable du projet de Schéma Directeur d'Assainissement eaux usées à soumettre à enquête publique	Sébastien BOURLIN
6	121/16 Participation au financement des garanties du contrat de prévoyance auprès de la MNT	Sébastien BOURLIN
7	122/16 Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement sur le budget de la commune	Sébastien BOURLIN

116/16 : Élection d'un membre du CCAS issu du Conseil Municipal suite à démission d'un conseiller municipal membre du CCAS – Modification de la délibération n°067/16 du 27 juin 2016

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Par courrier en date du 10 octobre 2016, Monsieur Pierre COSTE (liste " POURRIERES AUTREMENT ") a démissionné du Conseil Municipal engendrant de fait sa démission du Conseil d'Administration du CCAS.

Aussi, convient-il d'appliquer la règle suivante :

Suite à la démission d'un conseiller municipal, le remplacement de celui-ci au sein du conseil d'Administration du CCAS s'opère conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

" Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ".

Le Conseil Municipal est donc invité à élire un nouveau membre du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose la nomination de Monsieur Jean-Michel RUFFIN.

Le Conseil, **A L'UNANIMITÉ** :

- **INSTALLE** Monsieur Jean-Michel RUFFIN membre du Conseil d'Administration du CCAS.

117/16 : Révision de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la Loi des finances 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,

Vu le Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées du 22 novembre 2016,

Vu la délibération n°1443 en date du 1^{er} décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien révisant et fixant le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017,

Suite à la prise en charge par la Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien de la participation financière antérieurement allouée par les communes membres au fonctionnement de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Ecole de musique, danse et théâtre du Haut Var » et des nouvelles compétences telles que : les travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ; établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; création, aménagement et entretien des équipements sportifs notamment la création d'un centre aquatique intercommunal, il convient de réviser le montant des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017,

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 22 novembre 2016 pour établir un rapport pour la révision des attributions de compensation des communes.

I/ Création, Aménagement et gestion des équipements culturels : Gestion de l'école de musique, de danse et théâtre du Haut Var.

Depuis le 17 mai 2016, suite à l'arrêté préfectoral n°34/2016-BCL, les communes membres de la CCSBMA ne sont plus compétentes en matière de « création et gestion d'une école intercommunale de musique et de danse ». Ce transfert de compétence fait suite à la délibération du 03 mars 2016 du conseil communautaire de la CCSBMA visant à définir l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle et modifiant ses statuts.

En application de la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016, ce transfert de compétence a eu pour effet :

- L'intégration de la CCSBMA au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Ecole de musique, danse et théâtre du Haut Var » en lieu et place de ses communes membres ;
- La prise en charge par la CCSBMA de la participation financière antérieurement allouée par les communes membres au fonctionnement de cet Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Cette modification statutaire se traduisant par un transfert de charges depuis les communes membres vers la CCSBMA, il est nécessaire de recalculer les attributions de compensation.

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies G du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

En application du dernier alinéa du 2° du V de cet article, « l'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge. ».

Par ailleurs, en application du 4ème alinéa du IV de ce même article, « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Au regard de ces dispositions, il est proposé de retenir au titre des charges transférées les participations financières versées par les communes à l'EPCC l'année précédant le transfert de compétence à la CCSBMA, soit 2015.

En 2015, ces participations s'établissaient à 5 euros par habitant. La commune de Plan d'Aups n'étant pas concernée par ce transfert.

CCSBMA - Attributions de compensation	Charges transférées EPCC (€)
Bras (2 827 Hab)	-14 135
Nans-les-Pins (4 526 hab)	-22 630
Ollières (698 Hab)	-3 490
Plan d'Aups	0
Pourcieux (1 225 Hab)	-6 125
Pourrières (4 654 Hab)	-23 270
Rougiers (1 691 Hab)	-8 455
St-Maximin La Ste Baume (15 349 Hab)	-76 745
TOTAL DES 8 COMMUNES	-154 850

Sur la base de cette évaluation, il est proposé de réviser à la baisse les Attributions de Compensation des communes concernées du même montant pour une application en 2017.

II/ Les Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il a été demandé aux communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, un état des dépenses et recettes relatif à cette compétence. Seules les communes de Pourrières, d'Ollières et de Saint Maximin ont déclaré avoir des charges et des recettes.

Après analyses, les dépenses d'Ollières et de Saint Maximin correspondent à de l'entretien du domaine forestier communal sur des opérations réalisées et financées qui ne relèvent pas de la compétence PIDAF. Elles sont sans incidence sur la future communauté d'agglomération.

Pour la commune de Pourrières, il s'agit de dépenses relatives à l'animation PIDAF non reconduite en 2016.

Ainsi, il conviendrait de ne pas prendre en compte les dépenses déclarées par ces trois communes et il n'a pas lieu de réviser les attributions de compensation pour cette compétence.

III/ compétences relatives aux établissements et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, création, aménagement et entretien des équipements sportifs notamment la création d'un centre aquatique intercommunal.

Il s'agit de deux compétences nouvelles où aucune des communes membres n'a de dépenses et de recettes. Donc, il n'a pas lieu de réviser les attributions de compensation pour ces deux compétences.

IV/ Proposition de révision des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de Pourrières de réviser et fixer le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour une application en 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

CCSBMA-Attribution de Compensation	AC Révisés Après transfert des charges (€)			
	2016	2017	2018	2019
Bras	33 497,00	19 362,00	19 362,00	19 362,00
Nans-Les-Pins	279 792,96	257 162,96	257 162,96	257 162,96
Ollières	55 884,00	52 394,00	52 394,00	52 394,00
Plan D'Aups	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
Pourcieux	37 726,00	31 601,00	31 601,00	31 601,00
Pourrières	83 754,00	59 804,00	59 124,00	58 443,00
Rougiers	52 038,00	43 583,00	43 583,00	43 583,00
Saint Maximin	1 216 529,00	1 136 756,00	1 133 728,00	1 130 700,00
TOTAL des 8 Communes	1 716 075,96	1 557 517,96	1 553 809,96	1 550 100,96
- Dont AC Négatives	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
- Dont AC Positives	1 779 220,96	1 600 662,96	1 596 954,96	1 593 245,96

En application du 7^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, ces attributions de compensation sont notifiées aux 8 communes membres pour délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur la base du rapport de la CLECT annexé.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la Loi des finances 2016,

Vu le Rapport de la CLECT du 22 novembre 2016,

Vu la délibération n°1443 en date du 1^{er} décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien révisant et fixant le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour une application en 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de la Commune de Pourrières :

- De réviser et fixer le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour une application en 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

CCSBMA-Attribution de Compensation	AC Révisés Après transfert des charges (€)			
	2016	2017	2018	2019
Bras	33 497,00	19 362,00	19 362,00	19 362,00
Nans-Les-Pins	279 792,96	257 162,96	257 162,96	257 162,96
Ollières	55 884,00	52 394,00	52 394,00	52 394,00
Plan D'Aups	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
Pourcieux	37 726,00	31 601,00	31 601,00	31 601,00

Pourrières	83 754,00	59 804,00	59 124,00	58 443,00
Rougiers	52 038,00	43 583,00	43 583,00	43 583,00
Saint Maximin	1 216 529,00	1 136 756,00	1 133 728,00	1 130 700,00
TOTAL des 8 Communes	1 716 075,96	1 557 517,96	1 553 809,96	1 550 100,96
- Dont AC Négatives	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
- Dont AC Positives	1 779 220,96	1 600 662,96	1 596 954,96	1 593 245,96

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **ARRÊTE** le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour une application en 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

118/16 : Élection des membres du Conseil Municipal au Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL du 29 mars 2016 portant Schéma de Coopération Intercommunale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Comté de Provence (13 juin 2016), Sainte-Baume Mont-Aurélien (2 juin 2016) et du Val d'Issole (8 juin 2016), approuvant l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

Par délibération n°2016-089 en date du 10 octobre 2016 – Adoption de la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole créée par arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016, le Conseil Municipal de la commune de Pourrières a approuvé et adopté la répartition comme suit :

RÉPARTITION DES 52 SIÈGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		
	Nom de la Commune	Répartition des sièges
Comté de Provence	Brignoles	9
	Camps la Source	1
	Carcès	2
	Châteauvert	1
	Correns	1
	Cotignac	1
	Entrecasteaux	1
	La Celle	1
	Le Val	2
	Montforts sur Argens	1
	Tourves	2
	Vins sur Caramy	1
	Total	23

RÉPARTITION DES 52 SIÈGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		
	Nom de la Commune	Répartition des sièges
Sainte-Baume Mont-Aurélien	Bras	1
	Nans les Pins	2
	Ollières	1
	Plan d'Aups Ste Baume	1
	Pourcieux	1
	Pourrières	2
	Rougiers	1
	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	9
	Total	18
Val d'Issole	Forcalqueiret	1
	Garéoult	3
	La Roquebrussanne	1
	Mazaugues	1
	Méounes les Montrieux	1
	Néoules	1
	Rocbaron	2
	Sainte Anastasie sur Issole	1
	Total	11
TOTAL		52

Considérant que cette répartition porte le nombre de sièges communautaires de la commune de Pourrières à 2 sièges, contre 7 sièges précédemment, au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Considérant que selon la Circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires (BO Intérieur du 1er juillet 2014 - Numéro 2014-07) et une note adressée aux préfets par les services du ministère de l'Intérieur, la procédure applicable est celle prévue à l'article L. 5211-6-2 du Code des collectivités territoriales qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat-suite à une modification du périmètre de l'EPCI (fusion ou extension)- en s'appuyant sur les résultats des dernières élections .

Ainsi et aux termes de l'article L. 5211-6-2 du Code des collectivités territoriales :

➤ *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

➤ *° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.*

➤ *Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.*

➤ *Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :*

➤ *a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;*

➤ *b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;*

➤ *c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

➤ *Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.*

➤ *Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.*

➤ *En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.*

➤ *La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;*

➤ *1° bis En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.*

➤ *Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du présent 1° bis, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues, respectivement, aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ;*

➤ *2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges ;*

➤ *3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ;*

➤ *4° Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées au b du 1° du présent article, y compris dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants.*

➤ *Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.*

Considérant que, tel qu'indiqué ci-dessus, le nombre de sièges communautaires de la commune de Pourrières est fixé à 2 sièges contre 7 sièges précédemment, au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 5211-6-2, 1°, c) cité supra.

Le Conseil d'État a notamment rappelé (CE, 10 juillet 2015, Ministère de l'Intérieur/ENEE, n°386068) :

...

11. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 2, et des articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1, applicables à l'élection du maire et des adjoints, l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'une communauté d'agglomération sur le fondement de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales se fait au scrutin secret.

...

Par ailleurs il a été récemment jugé (CE, 25 mai 2016, n°392515) que :

...

Considérant, toutefois, que les dispositions des articles L. 273-6 à L. 273-10 du code électoral dont M. E... se prévaut à l'appui de son argumentation sont en tout état de cause inapplicables à l'élection de conseil communautaires à laquelle il est procédé en application des dispositions précitées de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales : que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient M.E..., si les dispositions du c) du 1° de ce dernier article interdisent toute « modification de l'ordre de présentation », elles ne visent que l'expression du suffrage et non la composition des listes.

Qu'ainsi, la liste est obligatoirement bloquée, sans possibilité, pour les votants, d'ajouter des noms, de supprimer des noms ou de modifier l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection, au scrutin secret, des 2 conseillers communautaires qui seront amenés à siéger au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux sortant peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de conseillers municipaux que de conseillers communautaires à désigner.

Il est proposé la liste unique suivante :

Sébastien BOURLIN, Christian BOUYGUES

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote.

Sur demande du Maire, Il est décidé à l'unanimité que le vote a lieu à main levée.

La liste unique après vote a obtenu :

Contre : 2 Jocelyne LAVALEIX, Magali PELISSIER,

Abstention : 5 Karine BLOIS, Frédéric CLAY, Ninuwe DESCAMPS, Jean-Michel RUFFIN, Olivier MOENARD

Pour : 19 Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER, Quentin LANG, Florence LIBORIO, Jean-Luc MARIANI, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Sébastien POUMAROUX, Frédéric PRANGER, Robert SAVOURNIN, Gabrielle SILVY, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI

Le Conseil Municipal,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré **DECIDE**,

DE PRENDRE ACTE de la conformité du scrutin et des résultats suivant

DE DIRE que les conseillers municipaux sortants ont pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection

DE DIRE que l'élection a été réalisée à main levée sur décision à l'unanimité du conseil municipal

DECLARE ELUS

M Sébastien BOURLIN

M Christian BOUYGUES

119/16 : Acquisition de la parcelle AK 50 – Annule et remplace la délibération n°027/14 du 19 avril 2014

RAPPORTEUR Jocelyne LAVALEIX

Madame la 6^e Adjointe rappelle à l'Assemblée la délibération n° 027/14 du 19 avril 2014 intitulée " Acquisition de la parcelle AK 50 " par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AK 50 pour le prix de 5 000 €.

Madame la 6^e Adjointe rappelle que le bien consistait en une parcelle de petite dimension supportant une construction autrefois à usage de moulin, située à 1.5 km au sud du village, accessible par un chemin de terre carrossable (chemin dit de Saint Pierre) qui prend naissance sur la RD n°423 pour rejoindre le chemin dit " d'Ollières et Pourcieux ".

Madame la 6^e Adjointe informe l'Assemblée que suite à des négociations entre Monsieur Le Maire et le propriétaire de ladite parcelle le prix de vente final est de 15 000 €.

Elle ajoute qu'en conséquence, il convient de retirer la délibération n° 027/14 du 19 avril 2014 et reprendre en tous points identiques une nouvelle délibération, mais au prix de 15 000 €.

Le Conseil,

L'exposé de Madame la 6^e adjointe entendu, et après en avoir délibéré à la majorité,

Contre : 0

Abstention : 1 Florence LIBORIO

Pour : 25 Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Karine BLOIS, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Ninuwe DESCAMPS, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Jean-Luc MARIANI, Anne-Marie MICHEL, Olivier MOENARD, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Sébastien POUMAROUX, Jean-Michel RUFFIN, Robert SAVOURNIN, Gabrielle SILVY, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AK 50 pour le prix de 15 000 €.
- **DESIGNE** le cabinet TPF Infrastructures représenté par Monsieur G. DE LUCA, Inspecteur foncier, pour la rédaction de l'acte de vente.
- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de la Commune.

120/16 : Présentation et approbation préalable du projet de Schéma Directeur d'Assainissement eaux usées à soumettre à enquête publique

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Pourrières est confrontée à des difficultés d'exploitation de sa station d'épuration.

Afin de prendre les bonnes décisions en matière de stratégie d'assainissement et de programmation de travaux la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement a donc été envisagée.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un MAPA, les études du Schéma Directeur d'Assainissement, afin que la commune puisse programmer les investissements nécessaires à son système d'assainissement collectif pour répondre aux besoins actuels et futurs à l'horizon 2040, ont été confiées au cabinet CEREG Territoires/CNG.

Les études font l'objet d'un rapport daté de septembre 2015 qui s'articule autour de trois phases :

- **Phase 1** : Etat des lieux basé sur le bilan des données existantes, les reconnaissances de terrain et plusieurs campagnes de mesures complémentaires.
- **Phase 2** : Diagnostic de l'assainissement collectif
- **Phase 3** : Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement avec programme de travaux.

Toutes les anomalies mises en évidence lors de la phase de diagnostic ont fait l'objet d'une proposition de solutions au travers d'un programme d'actions de 5 phases :

- Action n°1 : Réhabilitation de regards de visite
- Action n°2 : Déconnexion des surfaces actives

Action n°3 : Travaux sur les canalisations
Action n°4 : Télésurveillance des ouvrages
Action n°5 : Création d'une station d'épuration

Monsieur Le Maire invite Monsieur Gildas BERROU, Direction de l'Environnement du Département du Var, à présenter les principaux éléments du rapport et à répondre aux questions éventuelles.

Après avoir entendu les explications des intéressés et après débats,
Considérant que l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, notamment les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme du 23 novembre 2016.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur Le Maire entendu et après en avoir délibéré **A LA MAJORITE**,

Contre : 1 **Olivier MOENARD,**

Abstention : 2 **Ninuwe DESCAMPS, Jean-Michel RUFFIN**

Pour : 23 **Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Karine BLOIS**

Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Diane FERNANDEZ, Eric GAUTIER, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Jean-Luc MARIANI, Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Sébastien POUMAROUX, , Robert SAVOURNIN, Gabrielle SILVY, Caroline TISSIER , René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et sur le plan de zonage.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique le projet de Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et le plan de zonage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conduite de l'enquête publique.
- **DIT** que le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et le plan de zonage seront présentées à nouveau au Conseil Municipal, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, pour approbation définitive.

121/16 : Participation au financement des garanties du contrat de prévoyance collective auprès de la MNT

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6 et l'article 88-2,

Vu la loi de modernisation du 2 février 2007,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les arrêtés du 8 novembre (J.O du 10 novembre 2011) relatifs à l'avis d'appel public à la concurrence et au financement de la protection sociale complémentaire,

VU du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 relatif à la convention de participation mutualisée et la participation financière.

Vu la délibération 062-16 en date du 20 juin 2016 Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour lancer la procédure de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation en prévoyance conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la délibération n° 2016/01 du 21/03/2016 du CDG du Var relative au lancement de la procédure de mise en concurrence,

Vu la délibération n° 2016/36 du 27 juin 2016 retenant l'offre de la MNT/SOFAXIS et autorisant le Président à signer la convention.

Vu l'avis du CT en date du 21 novembre 2016 portant sur le montant de la participation et ses modalités d'octroi, Considérant les garanties et tarifs présentés par la MNT/SOFAXIS, il est proposé de conclure une convention de participation avec le CDG

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De prendre acte du choix de l'opérateur d'assurance MNT/SOFAXIS, retenu par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Var, après avis du Comité technique et conformément à la mise en concurrence imposée par le décret du 8 novembre 2011.

Article 2 : De rejoindre la convention de participation liant le CDG 83 à l'organisme assureur MNT et comme gestionnaire SOFAXIS.

Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention de participation pour le risque prévoyance et tout acte en découlant.

Article 4 : Considérant l'objectif de concilier la bonne gestion des deniers publics et l'intérêt social, le montant de la participation est fixé à **15 euros mensuellement** à chaque agent souhaitant adhérer au dispositif de protection sociale complémentaire en prévoyance proposé par le CDG 83.

Article 5 : Le montant de la participation octroyée à l'agent peut représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euro.

Article 6 : De choisir le niveau d'option suivant :

•Formule 3 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite ;

Article 7 : Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et exercices correspondants.

122/16 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement sur le budget de la commune

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que lorsque le Budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette...* » L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant total de 110 000 € selon la répartition des tableaux ci-dessous :

CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	OBJET
D21	2184	20 000,00	Mobilier pour le bureau des ST
	2183	10 000,00	Informatique et réseau
D23	2315	80 000,00	Travaux réfection des routes

Les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L1612-1 du CGCT étant :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2016 (crédits ouverts)	Credits ouverts au titre de Décisions Modificatives votées en 2016	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
D20	54 554,40	0,00	54 554,40	13 638,60
D21	245 380,51	80 640,00	326 020,51	81 505,13
D23	1 350 890,60	108 465,00	1 459 355,60	364 838,90

Le Conseil,

Vu l'avis de la commission municipale « *Commission des affaires générales* » le 7 décembre 2016

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **A LA MAJORITE** :

Contre : 1 Olivier MOENARD

Abstention : 2 Ninuwe DESCAMPS, Jean-Michel RUFFIN

Pour : 23 Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Karine BLOIS,

Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER,
 Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Jean-Luc MARIANI, Anne-Marie MICHEL,
 Emmanuel MORINO, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Sébastien POUMAROUX, , Robert
 SAVOURNIN, Gabrielle SILVY, Caroline TISSIER , René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI

.....

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, la séance est levée à 19h15.

Le présent compte rendu est pris, conformément aux prescriptions des articles L.2121-15 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée en Mairie dans les 8 jours suivant la séance.

Le Maire,
Sébastien BOURLIN

